

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1014

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

444 583 108 RCS Angers.

NOVA FLORE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 59040.00 EUR.

Adresse : ZA des Fontaines-Rue du Puits, Champigné 49330 Les Hauts-d'Anjou.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION La Société NOVA FLORE (Société absorbante), Société à Responsabilité Limitée au capital de 59 040 euros, dont le siège social est situé ZA des Fontaines - Rue du Puits - CHAMPIGNE - 49330 LES HAUTS D'ANJOU, identifiée sous le numéro 444 583 108 R. C. S. ANGERS, et La Société NOVA FLORE PROFESSIONNEL (Société absorbée), Société à Responsabilité Limitée, au capital de 713 000 euros, dont le siège social est situé 2 Rue de la Remaroutière - CHAMPIGNE - 49330 LES HAUTS D'ANJOU, identifiée sous le numéro 799 400 296 R. C.S. ANGERS, Aux termes d'un acte sous signatures électroniques du 30 décembre 2024, La société NOVA FLORE et la société NOVA FLORE PROFESSIONNEL ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société NOVA FLORE PROFESSIONNEL par la société NOVA FLORE. La société NOVA FLORE PROFESSIONNEL ferait apport à la société NOVA FLORE de la totalité de son actif, soit 3 008 926 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 910 517 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 2 098 409 euros. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du traité, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er juillet 2024, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société NOVA FLORE PROFESSIONNEL depuis le 1er juillet 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société NOVA FLORE. La société NOVA FLORE PROFESSIONNEL sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée au plus tôt le lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce et au plus tard à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées au Chapitre VII - II du traité de fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS au nom des deux sociétés le 31

décembre 2024 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis.

